

Projet de règlement grand-ducal

déclarant obligatoire une deuxième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2018)

Par dépêche du 20 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, les avis du ministre ayant la Culture dans ses attributions du 30 mai 2017, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions du 7 juillet 2017 et du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions du 24 juillet 2017, ainsi que les avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du 16 janvier 2018 et de la Commune de Schuttrange du 31 janvier 2018.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen entend déclarer obligatoire une deuxième modification du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs ». Cette modification vise à reclasser une parcelle de 235 m² sise dans la Commune de Schuttrange, section B de Munsbach, actuellement classée en zone rurale, en zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages afin d'y permettre l'extension du parc de recyclage intercommunal.

Examen des articles

Le texte sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, il convient de faire référence à la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire qui a abrogé la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

Au deuxième visa, il convient de reproduire avec exactitude et tel que publié officiellement l'intitulé de la loi à laquelle il est fait référence. Partant, il convient de viser la « loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».

Ne sont à faire figurer au fondement légal que les actes de base sur lesquels le règlement en projet s'appuie, et non les actes de même nature. Partant, le troisième visa est à supprimer.

Au quatrième visa, l'attribution ministérielle portant sur « l'Aménagement du territoire » s'écrit avec une lettre « a » majuscule.

Les dixième et onzième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Les lettres « er » sont à ajouter en exposant après le numéro d'article et le deux-points figurant à la suite dudit numéro est à supprimer.

Les termes « annexés au présent règlement » sont à remplacer par les termes « figurant en annexe ».

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire :

« définis à l'article 2, alinéas 1^{er} et 2, du règlement précité grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes